



## MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Pour nous joindre

Votre identifiant :  
Tél : 03 80  
Fax : 03 80  
Mél : [cdi.beaune@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cdi.beaune@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réception : du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h - 13h30 à 16h  
et sur rendez-vous

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) ou dans votre service des impôts.*

Votre correspondant :

Objet :

M. OU MME

Le 11/03/2009

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 26/02/2009, vous nous faites part de votre projet de faire installer en 2009 par votre chauffagiste une chaudière allemande Normatherm.

Vous souhaitez une confirmation écrite de l'éligibilité de cette opération au crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

**Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles au crédit d'impôt** prévu à l'article 200 quater.- 1.c du code général des impôts ainsi que les normes et critères techniques de performance qui leur sont applicables **sont définis de manière limitative** par l'arrêté ministériel du 9 février 2005, modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005 et 13 novembre 2007, codifié à l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts.

Il s'agit à compter du 1er janvier 2008 :

1. des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ;
2. des systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;
3. des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
4. des systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
5. des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6%, et dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70% selon les référentiels des normes en vigueur, tels que :
  - les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250);
  - les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301).

. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.